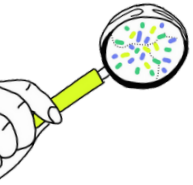


Focus sur le mécénat sportif

Cette fiche repère a été rédigée avec Me Wilfried MEYNET, associé du cabinet KELTEM



Préambule : le mécénat sportif répond aux règles juridiques et fiscales du droit commun visées notamment aux articles 200 du Code Général des Impôts-CGI- pour les dons des particuliers et 238 bis du CGI pour les dons des entreprises. De nombreuses questions pouvant toutefois se poser, cette fiche a pour objet de faire un focus sur une application pratique. Elle vient en complément de nos autres fiches repère notamment (a) sur l'éligibilité au mécénat et (b) sur les contreparties.



Le parrainage est un soutien financier accordé par une entreprise « sponsor » à une manifestation sportive, à un sportif ou à une organisation sportive qui s'inscrit dans une démarche commerciale **assimilée à une opération de communication publicitaire** ; alors que **le mécénat** (financier, en nature, ou de compétences) est réalisé dans **une intention libérale** auprès d'une structure d'intérêt général, sans en attendre de contreparties proportionnées à son soutien. Cette distinction est particulièrement importante dans le domaine sportif où les entreprises sont souvent amenées à mixer ces deux types d'actions. Les implications fiscales pour l'entreprise diffèrent en conséquence : le parrainage constitue une charge déductible du résultat imposable ; le mécénat peut ouvrir droit à une réduction d'impôt ¹.

Les critères d'éligibilité au mécénat des OSBL ayant un caractère sportif : en pratique



Comme toutes les autres structures à but non lucratif, les associations sportives doivent répondre aux critères de l'intérêt général conformément à l'article 238 bis du Code général des impôts. **La définition fiscale prime sur toute autre définition comme celle prévue à l'article L.1001-1 du Code du sport.** On vous guide sur son application pratique au domaine sportif.

1. Un don fait à une personne morale

Il est rappelé que les dons sont consentis à **des personnes morales (à but non lucratif)**. Par principe, les personnes physiques ne peuvent pas être mécénées. L'administration fiscale est très claire sur ce point « Les dons doivent être consentis à une œuvre ou organisme pourvu de la personnalité morale » « les versements faits à un particulier sont exclus »².

NB : Les associations, clubs et fédérations peuvent être éligibles dès lors qu'ils.elles répondent aux critères de l'intérêt général.

2. Domaine éligible : promotion et pratique du sport amateur

Le caractère sportif fait partie d'un des domaines éligibles au mécénat mais il est limité **au sport amateur** ; la pratique ou le développement du sport professionnel étant considéré fiscalement lucratif par nature. «N'ouvrent donc pas droit à la réduction d'impôt les dons faits à des organismes dont l'activité concerne la pratique ou le développement du sport professionnel, qui est lucrative par nature »³.

NB : il peut également s'agir de mécénat « croisé » (sport et culture, sport et éducation, sport et inclusion, sport et santé etc...).

3. Le respect des critères de l'intérêt général (au sens fiscal)

⤴ Avoir une gestion désintéressée :

- Les dirigeants sont **bénévoles**: ils ne sont pas rémunérés (directement ou indirectement) en dehors éventuellement de la tolérance fiscale applicable selon la taille de l'association.
NB : attention à la gestion de fait d'un directeur salarié (directeur général, directeur sportif etc...).
- Absence de distribution (directe ou indirecte) des bénéfices, les membres et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif.

⤴ Avoir des activités non lucratives prépondérantes :

- Sur les critères généraux : se référer à la fiche repère sur l'éligibilité au mécénat.
- Illustrations concrètes, notamment sur l'application de la règle de 4P, à travers des exemples donnés ci-après par l'administration fiscale⁴.



Exemples pour vous aider à déterminer quelles sont vos activités lucratives / non lucratives ⁴

Exemples	Activités lucratives	Activités non lucratives
Ecole de ski ayant 2 types d'activités	Les leçons de ski données à titre onéreux sont des activités lucratives (dans des conditions de concurrence, règles des 4P).	Les activités portant sur la représentation et la défense des intérêts généraux de la profession de moniteur de ski sont non lucratives.
Une association sportive ayant pour activité essentielle l'organisation de sport automobile	Ses activités sont lucratives dès lors qu'elle utilise des méthodes commerciales dans des conditions similaires à d'autres entreprises - large recours à la publicité, prélèvement de droits d'entrée dont les montants sont similaires à ceux pratiqués pour ce type de spectacles et réalisation de profits d'exploitation pour développer ses activités.	
Club de voile	La mise à disposition d'installations et de places de port, moyennant une contrepartie financière, est une activité lucrative si elle est concurrentielle et qu'elle est proposée dans les mêmes conditions par d'autres organismes lucratifs tels que des gestionnaires de port privé.	Si la mise à disposition d'installations est liée à la pratique réelle et significative d'activités sportives nautiques exercées par les membres de l'association et qu'aucune publicité spécifique et démarchage commerciale n'est réalisée, l'activité pourra être considérée comme non- lucrative.
Association de parachutisme sportif		L'accueil de jeunes présentant des risques psychosociaux, avec agrément de l'Etat pour recevoir des stagiaires handicapés en fauteuil roulant, avec facturation des tarifs (même non modulés en fonction des bénéficiaires) n'est pas lucratif dès lors que les prix pratiqués sont inférieurs aux sociétés commerciales présentes (répond aux exigences de l'utilité sociale au sens fiscal)

NB : ces exemples sont donnés par l'administration fiscale et correspondent à des cas d'espèce. Cela ne signifie néanmoins pas, par exemple, qu'une association ayant pour activité l'organisation de sport automobile a nécessairement une activité lucrative.

⤴ Ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes

Un organisme fonctionne au profit d'un cercle restreint de personnes lorsqu'il poursuit des intérêts particuliers d'une ou plusieurs personnes clairement individualisables, membre(s) ou non de l'organisme. Cette analyse s'effectue à partir d'un faisceau d'indices permettant d'appréhender concrètement la mission que s'est fixée l'organisme ainsi que le public bénéficiaire réel de ses actions.

Quelle application dans le domaine sportif ?

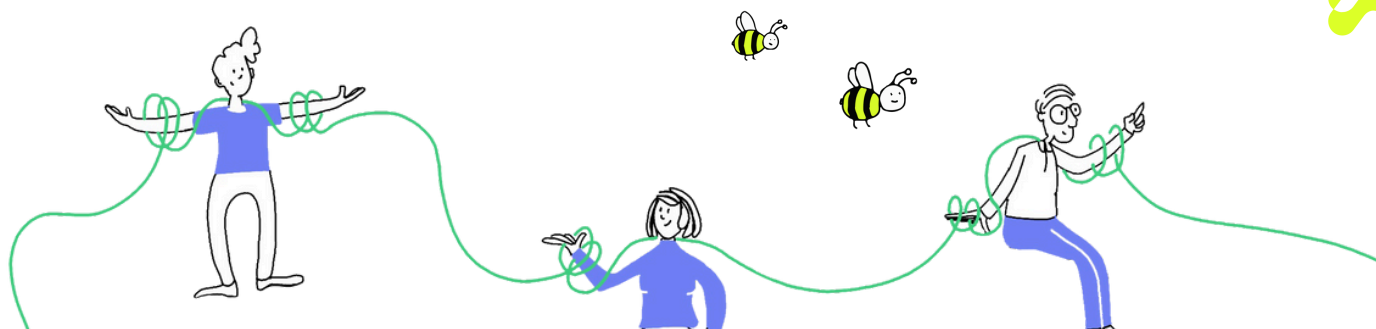
- Association dont l'objet est la promotion du sport automobile féminin⁵ : «ne peut être regardée comme ne fonctionnant qu'au profit d'un cercle restreint de bénéficiaires **aux seuls motifs qu'elle promeut exclusivement les femmes et qu'elle concerne un sport déterminé** ». Aucun autre critère, en dehors de celui d'être de sexe féminin, ne restreignait dans ce cas l'accès à l'association.
- Un comité départemental de tennis ou une association sportive assimilée ne doit pas être considérée comme une association fonctionnant au profit d'un cercle restreint de personnes **dès lors que n'importe quel enfant ou adolescent du département qui souhaite adhérer au club peut le faire**, sous réserve du paiement de la cotisation statutaire⁶. A notre sens, des critères de sélection ou de restrictions à l'entrée d'un club motivées par les spécificités de la pratique sportive et/ou les contingences matérielles et sécuritaires du club ne seraient pas automatiquement de nature à qualifier ce dernier comme fonctionnant au profit d'un cercle restreint.

⤴ Ne pas entretenir de relations privilégiées avec des entreprises commerciales

Un OSBL qui entretient des relations privilégiées avec des entreprises, qui en sont membres, perd son caractère non lucratif ; même en l'absence de recherche de profits pour lui-même > « prolongement de l'activité commerciale des membres ».

Quelques exemples pratiques :

- Une association qui, pour l'exercice de son activité d'initiation au ski pour les jeunes enfants, fait appel à des moniteurs de ski **exerçant une activité commerciale et qui sont membres de l'association**, même si elle ne cherche pas à réaliser de profits pour elle-même, présente une activité lucrative⁷.
- Une association sportive (sport amateur) présente une activité lucrative dès lors (a) qu'elle confie à une société commerciale dont elle est actionnaire la gestion et l'animation de ses activités sportives liées à la pratique du rugby professionnel (b) qu'elle lui fait bénéficier de ses installations sportives, de son logo et de son personnel lui permettant d'assurer la poursuite de l'exploitation de ses activités liées au rugby professionnel et lui permettant d'accroître ses recettes par l'utilisation de droits incorporels lui appartenant. L'association participe dès lors, de manière indirecte, à l'activité lucrative de sport professionnel dévolue à cette société dont elle est actionnaire, malgré la séparation des activités de sport amateur et de sport professionnel⁸.
- À contrario, ne sont pas considérées comme lucratives (a) les activités relevant d'un rôle fédératif (ex : services rendus par une fédération à ses membres) (b) les services rendus aux membres **pour les besoins de leur activité non lucrative et (c) les activités relevant de la défense collective des intérêts moraux ou matériels des membres**.





⤴ Les cotisations / adhésions à un club sportif des membres peuvent-elles être éligibles au mécénat ?

Les cotisations versées par les adhérents ne peuvent pas être éligibles au mécénat **si elles constituent la contrepartie des services/prestations qui leur sont fournis par l'association**. Que le versement soit qualifié de don ou de cotisation, le bénéfice de la réduction d'impôt au titre du mécénat n'est accordé qu'à la condition que ce versement procède d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue. Les contreparties qui prennent la forme d'un bien ou prestation de services sont exclues du champ d'application de la réduction d'impôt. Telle sera le cas de la cotisation à un club sportif, dès lors qu'elle permet d'accéder aux activités du club en contrepartie⁹. À contrario, une cotisation de faible montant dont la contrepartie est essentiellement morale (droit d'être membre, de participer aux AG, droit de vote, ...) pourra être éligible au mécénat.

⤴ Les licences sportives sont-elles éligibles au mécénat ?

Il n'existe pas à **ce jour** de réponse univoque sur ce sujet ni d'harmonisation de la part de l'administration fiscale. Le même raisonnement que celui tenu pour les cotisations pourrait être appliqué. Le bénéfice de la réduction d'impôts ne serait accordé qu'à la condition que ce versement soit consenti sans contrepartie directe ou indirecte au profit de l'adhérent ; notamment si elle donne essentiellement droit à des avantages institutionnels (telle que la participation à la vie démocratique), qu'elle soit obligatoire ou non. Dans tous les cas, le montant de l'assurance couvert par la licence devra être déduit.

⤴ Une entreprise peut-elle effectuer des dons au profit d'un club de sport collectif professionnel ?

Non, seules les structures de sport amateurs (clubs, associations) sont éligibles au mécénat, sous réserve de respecter tous les autres critères de l'intérêt général vus ci-avant.

⤴ Une entreprise peut-elle mécéner un sportif individuel, membre d'une sélection nationale et/ou sportif de haut niveau ?

Non, une entreprise ne peut pas faire un don à une personne physique ; le don doit être versé à un organisme d'intérêt général et ne doit pas être fait au profit d'un cercle (très) restreint de sportifs.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

1. CGI, art 39 1.7 (dépenses de parrainage); CGI, article 238 bis (réduction d'impôt mécénat)
2. Bofip-BOI-BIC-RICI-20-30-10-10 §60 et 70, 24042024
3. Bofip-BOI-IR-RICI-250-10-20-10 §110, 21062024
4. Bofip-BOI-IS-CHAMP-10-50-30-10, 04042018
5. Cour administrative d'appel de Lyon - 2ème chambre - 4 mars 2021 - n° 20LY01162
6. Rescrit n°2005/14 du 6 septembre 2005 – Dons versés aux comités départementaux de Tennis et aux associations associées
7. Arrêt du Conseil d'Etat - CE 17 octobre 2022 n° 453019-Min. c/ Association Club Piou-Piou de Valmorel Doucy
8. Cour administrative d'appel de Marseille- 3 février 2015- n° 13MA02155, 7e ch., Assoc. Rugby Club Toulonnais (RCT)
9. Question écrite n° 38387 - M. Bruno Studer - Réponse publiée au JOAN le 27/07/2021 page : 6023